



Division Budget & Contrôle de gestion

Tel.: 02/528.40.00

e-mail: fin@fagg-afmps.be

| Votre lettre du Nos références Annexes Date 06.03.2024 | Votre lettre du | Nos références | Annexes | | |
|--|-----------------|----------------|---------|--|--|
|--|-----------------|----------------|---------|--|--|

Taux définitifs des taxes variables 2023 de l'Agence fédérale des médicaments et des produits de santé

Chère Madame, cher Monsieur,

Le système des contributions au financement des missions de l'Agence fédérale des médicaments et produits de santé (AFMPS) prévoit des **taxes variables** par la loi du 20 juillet 2006 relative à la création et au fonctionnement de l'AFMPS, art. 14/10-12.

Concrètement, cela signifie que les tarifs de certaines taxes peuvent être inférieurs (**tarif définitif**) aux tarifs inscrits dans la loi (**tarif maximal**) lorsque l'AFMPS finit l'année avec un solde budgétaire positif.

Suite au résultat budgétaire positif de l'AFMPS pour l'année **2023**, les **tarifs définitifs** des six taxes variables sont les suivants :

| Annexe Loi de financement ¹ | Description taxe | | Tarif maximal ² | Tarif définitif |
|--|--|-------------------------|----------------------------|-----------------|
| I.1 | Chiffre d'affaires dispositifs médicaux | | 0,27620 % | 0,26767 % |
| I.2 | Chiffre d'affaires homéopathie | taux | 0,19323 % | 0,07450 % |
| | | minimum | 5.338,21€ | 2.058,11 € |
| II.5 | Distribution conditionnement de médicaments par grossiste | | 0,00200€ | 0,00159€ |
| III.1, III.3 | Autorisation médicament humain et importation parallèle | position ³ 1 | 725,72 € | 626,95 € |
| | | autre | 465,88€ | 402,47 € |
| III.2 | Autorisation médicament vétérinaire | | 801,65€ | 747,96 € |
| III.6 | Exploitation pharmacie | | 164,70 € | 57,15 € |

Numéro d'entreprise : BE 0884 579 424



¹ Loi du 20 juillet 2006 relative à la création et au fonctionnement de l'Agence fédérale des médicaments et des produits de santé.

² Pour 2023, les montants de la Loi de financement doivent être indexés de 19,1514 %.

³ Dans chaque *Medicinal Product Group* (MPG), le montant dû pour la première autorisation est supérieur aux montants dus pour les autres autorisations. On peut ainsi considérer le premier montant comme étant une taxe sur le nombre de MPG, le deuxième montant étant alors une taxe sur le nombre d'autorisations où, dans chaque MPG, une autorisation est exempte.

Veuillez agréer, chère Madame, cher Monsieur, nos salutations distinguées,

La division Budget et contrôle de gestion

